

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

STATUTS

**Adoptés par le Conseil Communautaire le 29 septembre 2011
et mis à jour en application de l'arrêté préfectoral n° 741 du 13 mai 2013**

**Modifiés par le Conseil Communautaire le 23 novembre 2015
et mis à jour en application de l'arrêté préfectoral n°70-2016-03-10-013
du 10 mars 2016**

Modifiés par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2022



Communauté d'Agglomération de Vesoul
9 rue des Casernes, 70000 VESOUL

Titre I - Composition, dénomination, siège et durée de la Communauté d'Agglomération

Article 1 - Périmètre :

La Communauté d'Agglomération de Vesoul comprend les communes de :

- ANDELARRE
- ANDELARROT
- CHARIEZ
- CHARMOILLE
- COLOMBIER
- COMBERJON
- COULEVON
- ECHENOZ-LA-MELINE
- FROTEY-LES-VESOUL
- MONTCEY
- MONTIGNY-LES-VESOUL
- MONT-LE-VERNOIS
- NAVENNE
- NOIDANS-LES-VESOUL
- PUSEY
- PUSY-ET-EPENOUX
- QUINCEY
- VAIVRE-ET-MONTOILLE
- VESOUL
- VILLEPAROIS

Elle est régie notamment par :

- Le Chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du Livre II de la Cinquième Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Dispositions Communes, articles L. 5211-1 à L. 5211-63 ;

- Le Chapitre VI du Titre 1^{er} du Livre II de la Cinquième Partie du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux communautés d'agglomération, articles L. 5216-1 à L. 5216-11 ;
- La partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les présents statuts.

Article 2 - Objet et dénomination

Les communes désignées à l'article 1^{er} des présents statuts constituent une communauté d'intérêts économiques et sociaux et consentent librement à s'associer pour la mise en œuvre d'un projet commun de développement et pour l'exercice de compétences communes.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} cette communauté d'intérêts prend la forme d'une communauté d'agglomération nommée « Communauté d'Agglomération de Vesoul ».

La Communauté assure, dans le respect des prérogatives de chaque commune, la gestion des services publics qui lui sont délégués.

L'action de la Communauté dans les domaines qui lui sont réservés est encadrée par l'intérêt communautaire défini par le Conseil de la Communauté.

Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est situé 9 rue des Casernes à Vesoul.

Article 4 - Durée

La Communauté d'Agglomération de Vesoul est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Compétences de la Communauté d'Agglomération

Article 5 - Compétences

La Communauté d'Agglomération de Vesoul exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. En matière de développement économique:

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6. En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

Compétences supplémentaires

11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

14. Service départemental d'incendie et de secours

- Versement du contingent incendie.

15. Fourrière pour les animaux errants

16. Technologies de l'information et de la communication

- Développement d'un Système d'Information Géographique à destination des communes et des services de l'Agglomération.

Titre III - Ressources

Article 6 - Budget

Le budget de la Communauté pourvoit aux recettes et aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des établissements, des services pour lesquels la Communauté est compétente.

Article 7 - Recettes

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées aux **I, VI et X** de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons, legs et du mécénat ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° La fraction de TVA versée par l'Etat en compensation de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales.

Article 8 - Comptable public

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'Agglomération sont exercées par Monsieur le Comptable Public de Vesoul.

Titre IV - Modifications des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

Article 9 - Modification des conditions initiales de fonctionnement

La modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Vesoul interviendra conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre V - Dispositions diverses

Article 10 - Divers

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, il convient de se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales.